



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant les conditions de réaménagement de la carrière
que la société ANTROPE exploite sur la commune de Chevincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 1992, 24 mars 1994 et 12 juillet 1999 autorisant la SNC ANTROPE à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Chevincourt ;

Vu la demande, enregistrée le 3 février 2016 à la direction départementale des Territoires de l'Oise, présentée par la SNC ANTROPE dont le siège social est situé au Hameau de Samson, 60150 Chevincourt, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2016 et sa réponse par mail du 19 juin 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que certaines parcelles du site sont affectées à des usages qui ne permettent pas leur remise en état tel qu'il était défini aux arrêtés de 20 juillet 1992, 24 mars 1994 et 12 juillet 1999 ;

Considérant que l'exploitant a fait valoir qu'il souhaite faire une demande d'extension de sa carrière ;

Considérant que la mise en sécurité est effective, notamment en ce qui concerne les fronts de taille laissés en place ;

Considérant que la modification de la remise en état ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 (sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement), qu'il peut être considéré que les modifications envisagées sont marginales en regard du projet d'extension ;

Considérant que les conditions de remise en état des arrêtés préfectoraux du 20 juillet 1992, 24 mars 1994 et 12 juillet 1999 doivent être abrogés et encadrés par un nouvel acte administratif ;

Considérant l'article R. 512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société ANTROPE dont le siège social est situé au Hameau de Samson, 60150 Chevincourt, **est autorisée à modifier les conditions de remise en état** de sa carrière de Chevincourt selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions des arrêtés de 20 juillet 1992, 24 mars 1994 et 12 juillet 1999 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Réaménagement

Article 3.1 Remise en état des parcelles à usage de pistes et de stockage

Les parcelles utilisées à des fins de stockages et de pistes sont les suivantes :

Numéros de parcelles	Surface et désignation
17	860 m ² pistes et stockage
18	240 m ² pistes et stockage
19	890 m ² pistes et stockage
20	490 m ² pistes et stockage
21	720 m ² pistes et stockage
22	700 m ² pistes et stockage
52	6 450 m ² à réaménager
53	3 000 m ² à réaménager
33	253 m ² en pistes et stockage
34	253 m ² en pistes et stockage
35	82 m ² en pistes et stockage
48	920 m ² en pistes et stockage
32, 36 à 44, 46	12 322 m ² plate-forme de traitement
451 à 454	2 800 m ² plate-forme de traitement

Le fond des parcelles est au plus bas à la cote 130 m NGF et en aucun cas en dessous du niveau de l'argile de Laon.

Sur ces parcelles est assurée la mise en place de découvertes et de stériles sur une épaisseur d'un mètre puis l'épandage de terres végétales et le reboisement avec des essences, taille et densité des plants, qui ont obtenu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

L'exploitant assure la prise des plants ou leur remplacement pendant une durée de 5 ans après la fin du réaménagement du site.

Article 3.2 Remise en état des fronts de taille

Les parcelles comportant des fronts de tailles à réaménager sont les suivantes :

Numéros de parcelles	Surface et désignation
53	4 030 m ² de fronts d'attaque
54 à 66	9 255 m ² de fronts d'attaque
67 à 69	3 285 m ² de fronts d'attaque
451 à 454	3 325 m ² de fronts d'attaque
52	6 450 m ² à réaménager
53	3 000 m ² à réaménager

Le fond des parcelles est au plus bas à la cote 130 m NGF et en aucun cas en dessous du niveau de l'argile de Laon.

La remise en état de ces parcelles comprend un reprofilage des gradins à des pentes inférieures à 45° en forme de coteaux boisés ainsi que la réalisation d'espaces à vocation agricoles sur les parcelles 53 et 54 à 66.

L'aménagement des banquettes est inversé avec une pente à 5°.

ARTICLE 4 : Garanties financières

L'exploitant transmet sous un mois, à la date de notification du présent arrêté, une actualisation des garanties financières liées aux parcelles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chevincourt pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture www.oise.gouv.fr pour une durée identique.

Le maire de Chevincourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Antrope.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANTROPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Chevincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur de l'agence régionale de santé de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 28 JUIN 2016

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Chevincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

